

RAPPORT N° 99/2-06  
au Conseil Municipal

OBJET

PROROGATION DE LA CONVENTION DE PAIEMENT  
DES DEPENSES LIEES AUX COMPETENCES TRANSFEREES A LA CINOR

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT

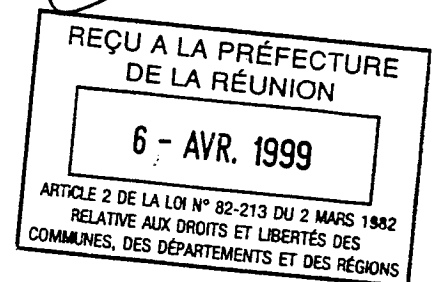
Par Délibération en séance du 27 février 1998, vous m'avez autorisé à signer une Convention avec la CINOR autorisant le paiement des dépenses liées aux compétences transférées à la Communauté des Communes.

En date du 24 septembre 1998, la CINOR a adopté le principe de proroger la prise en compte de ses dépenses par la Commune de Saint-Senis, jusqu'au 30 juin 1999.

Je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et de m'autoriser à signer l'Avenant à la Convention à intervenir avec la CINOR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/2-06  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

PROROGATION DE LA CONVENTION DE PAIEMENT  
DES DEPENSES LIEES AUX COMPETENCES TRANSFEREES A LA CINOR  
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu la Délibération n° 98/1-31 du Conseil Municipal en séance du 27 février 1998 ;

Vu le RAPPORT N° 99/2-06 du Maire ;

Vu le Rapport du Maire présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(4 votes contre - dont 2 par procuration)

ARTICLE 1

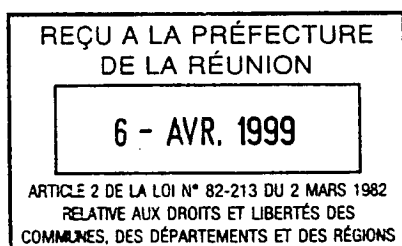
Autorise la prorogation jusqu'au 30 juin 1999 de la Convention passée entre la Commune de Saint-Denis et la CINOR, pour la prise en charge des dépenses liées aux compétences transférées à la Communauté des Communes.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'avenant à intervenir et à demander à la CINOR le remboursement du montant des dépenses réalisées pour son compte au vu des justificatifs de paiement correspondants.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 31 MAR. 1999

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



# AVENANT A LA CONVENTION DE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX COMPETENCES TRANSFEREES A LA CINOR

Entre

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 24 MAR. 1999

ANNEXE AU RAPPORT N° 99/2.06

la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE,

d'une part ;

et

la Commune de Saint-Denis, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA,

d'autre part ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

## ARTICLE 1 Objet de la Convention

De façon transitoire et afin de permettre la continuité du service public, la Commune de Saint-Denis prendra en charge, les dépenses liées aux compétences transférées à la CINOR. Cette dernière remboursera à la Commune de Saint-Denis, le montant des dépenses réalisées pour son compte, au vu des justificatifs de paiement correspondants.

## ARTICLE 2 Durée de la Convention

La convention est prorogée jusqu'au 30 juin 1999 date à laquelle, une situation financière sera établie entre les parties aux fins de régularisation des mouvements comptables enregistrés.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président  
de la CINOR

Le Maire  
de la Commune de Saint-Denis

LE MAIRE



Michel TAMAYA

